

UNDT/2020/039, Nicholas

Décisions du TANU ou du TCNU

La réactivité dans Lloret Alcañiz et al. 2018-UNAT-840, le Tribunal d'appel a spécifiquement abordé la question de la création des demandes de contestation, directement ou indirectement, les décisions réglementaires de l'Assemblée générale. Comme dans le cas présent, les candidats de Lloret Aclaniz et al. A fait valoir qu'ils ne contestent pas la décision de l'Assemblée générale d'introduire une nouvelle échelle de salaire unifiée, mais plutôt la mise en œuvre de cette nouvelle échelle par le Secrétaire général dans leurs cas individuels, qui n'ont pas pris en compte leurs droits acquis. Les demandes ont été jugées à recevoir mais examinables uniquement pour des motifs limités de «légalité». En l'espèce, le demandeur ne conteste pas la nouvelle subvention du programme d'éducation introduit par l'Assemblée générale, mais plutôt la manière dont elle a été mise en œuvre par l'administration dans son cas spécifique et, plus précisément, la manière dont le secrétaire général interprété la résolution 70/244, comme ne prévoyant aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'enseignement supérieur, qui n'a pas pris en compte sa situation personnelle avant de retirer l'embarquement et les prestations de voyage et n'a pas pris en compte de l'effet rétroactif et de la violation de ses droits acquis. Milite La subvention de l'éducation comprend trois éléments couvables: un panier de dépenses admissibles liées aux frais de scolarité, aux frais de pension et aux voyages de subvention de l'éducation. La résolution 70/244 a réduit le panier des dépenses admissibles (frais de scolarité et dépenses connexes), remplaçant le taux de remboursement en pourcentage par une échelle de glissement. D'un autre côté, la résolution a supprimé les deux autres éléments de la subvention de l'éducation, à savoir les dépenses d'embarquement et les voyages de subvention de l'éducation. Suite à l'adoption de la résolution, les frais de pension ne sont plus couverts pour l'enseignement supérieur. La résolution est claire sur ce point et l'autorité discrétionnaire conférée par l'Assemblée générale aux chefs de direction ne concerne qu'à l'octroi exceptionnel de l'aide au pensionnat aux enfants fréquentant les écoles primaires et secondaires. Selon la décision du Tribunal d'appel dans Lloret Alcañiz et al., Le rôle du tribunal des différends dans l'examen

des contestations contre la mise en œuvre d'une décision réglementaire de l'Assemblée générale est limitée à l'examen «de l'exercice du pouvoir de pouvoir du Secrétaire général était illégal» (Voir par. 68). La situation du demandeur est similaire à celle de Lloret Alcañiz et al. Lorsque la requérante fait également valoir que la mise en œuvre d'une décision réglementaire altère ses droits existants en vertu des règlements et règles du personnel ou de ses droits acquis. Le rôle du Tribunal du différend se limite à examiner s'il existe un conflit normatif (voir par. 69-78 de Lloret Alañiz et al.) Et n'inclut pas d'examen sur le terrain du caractère raisonnable de la décision (voir par. 65 de Lloret Alañiz et al.). En l'espèce, l'organisation a correctement appliqué le nouveau règlement statutaire. Le Secrétaire général n'a pas commis une erreur dans son interprétation du paragraphe. 29 de la résolution 70/244 lorsqu'il a constaté qu'il n'avait aucun pouvoir discrétionnaire d'accorder au demandeur un paiement exceptionnel des frais d'embarquement et de voyage. La résolution 70/244 n'a pas envisagé de fournir des mesures de transition pour les dépenses d'embarquement, ni permis à l'organisation de prendre des mesures pour atténuer les effets sur les avantages fournis dans le passé selon l'ancien cadre réglementaire. En d'autres termes, l'organisation n'a pas franchi le droit du demandeur en vertu du règlement 3.2 du personnel concernant la réaffectation de ses enfants dans leur pays d'origine ou a autrement perturbé l'éducation de ses enfants. La protection des droits acquis, comme un aspect essentiel du principe de la non-réactivité, concerne - pour l'avenir - seulement les conditions fondamentales et essentielles de la relation de travail. Le droit à l'aide à l'en pension pour l'enseignement supérieur ne peut être identifié comme un droit fondamental de la relation de travail du demandeur, en particulier compte tenu de sa nature d'assistance et de son extraterritorialité au noyau central de la relation de travail, à savoir l'échange de salaire et de travail. La non-éligibilité à l'assistance de l'en pension pour les enfants fréquentant un établissement d'enseignement au niveau supérieur découle directement d'une résolution de l'Assemblée générale, et le secrétaire général n'a pas le pouvoir de prendre des exceptions à la décision de l'Assemblée générale. Par conséquent, l'organisation a correctement considéré qu'il n'avait pas le pouvoir d'accorder des exceptions aux décisions de l'Assemblée générale pour payer une assistance et des frais de voyage pour le demandeur Children Nulls Education au niveau tertiaire. En conclusion, sur ce point, les réclamations du demandeur ne sont pas fondées, compte tenu des dispositions claires de la résolution 70/244 et de l'absence de recours à la situation contestée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La demandeur conteste la décision de ne pas payer les dépenses liées à l'embarquement et aux voyages pour ses deux enfants à charge dans le cadre du programme de subventions à l'éducation à partir de janvier 2018.

Principe(s) Juridique(s)

Recevabilité Le secrétaire général a peu ou pas de choix dans la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale applicables. Le pouvoir qu'il a exercé était purement mécanique, plus dans la nature d'un devoir. Néanmoins, les pouvoirs purement mécaniques s'accompagnent toujours de devoirs implicites d'agir en fonction des normes minimales de la légalité et d'une bonne administration: les pouvoirs purement mécaniques sont donc révisables pour des raisons de légalité. Le règlement 12.1 du personnel prévoit que «[il] présente les réglementations peut être complétée ou modifiée par l'Assemblée générale, sans préjudice aux droits acquis des membres du personnel». Étant donné que le cadre réglementaire, selon le principe général de la loi concernant la promulgation d'une nouvelle discipline, s'il y a un conflit inconciliable entre deux promulgations, la promulgation ultérieure aura la priorité sur la promulgation antérieure et sera tenue pour avoir implicitement abrogé la promulgation antérieure antérieure dans la mesure de l'incohérence (Lex Derogat posterior priori). Le tribunal d'appel a assimilé la notion de droits acquis avec la protection contre l'application rétroactive de la loi qui, par conséquent, serait également limitée pour protéger les membres du personnel contre la modification des prestations accumulées pour les services déjà rendus. En d'autres termes, un droit ne doit être considéré comme «acquis» que s'il s'agit d'un droit acquis. Par exemple, un membre du personnel acquiert un droit acquis à un salaire pour les services déjà rendus au contraire, promet de payer des prestations potentielles, y compris les salaires futurs, peut constituer des promesses contractuelles, mais ce ne sont pas acquis des droits jusqu'à ce que la quid Pro Quo car la promesse a été effectuée ou gagnée.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Nicholas

Entité

ONUS

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2018/029

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

10 Mar 2020

Duty Judge

Juge Buffa

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Prestations et droits

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/70/244

Règlement du personnel

- Article 12.1
- Article 3.2

TCNU Statut

- Article 2.1

Jugements Connexes

2018-UNAT-840